

Arrêt

n° 100 046 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2012 par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile* », prise le 6 novembre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif .

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VROMBOUT loco Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 17 octobre 2010 en possession d'un visa C.

1.2. Le 20 octobre 2010, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13) contre lequel elle a introduit un recours en suspension et en annulation. Ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 95 665 du 23 janvier 2013.

1.3. Le 12 juillet 2012, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal et un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) lui a été délivré le même jour. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 90 619 du 26 octobre 2012.

1.4. Le 27 août 2012, elle a introduit une première demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 13

septembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 89 496 du 10 octobre 2012.

1.5. Le 28 août 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) et une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis) ont été pris à son encontre, contre lesquels aucun recours n'a été introduit.

1.6. Le 26 octobre 2012, elle a introduit une seconde demande d'asile. La procédure relative à cette demande a été clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater), prise par la partie défenderesse le 6 novembre 2012. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 91 241 du 9 novembre 2012.

1.7. En date du 2 novembre 2012, elle a introduit un recours en annulation à l'encontre de ladite décision (annexe 13quater).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 27/08/2012, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 10/10/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 26/10/2012, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile et l'appui de laquelle elle dépose une "déclaration sur honneur" qui attesterait du lien de parenté entre l'intéressée et sa tante et des ennuis que cela poserait à l'intéressée en cas de retour dans son pays d'origine, attestation datée du 18/10/2012;

Considérant qu'il revenait à l'intéressée de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de cette "déclaration sur honneur" ce qu'elle n'a pas fait attendu qu'il lui a suffi de prendre contact avec sa tante, qui, selon l'intéressée, réside en Belgique, pour la recevoir;

Considérant que les affirmations de l'intéressée selon lesquelles on la recherchait toujours au Congo reposent uniquement sur ses déclarations et restent dès lors au stade des supputations ;

Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'art. 51/8 de la loi des étrangers, Violation de l'obligation de la motivation matérielle* ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'avait pas apporté de nouveaux éléments permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée dès lors qu'elle n'avait pas prouvé pourquoi elle ne pouvait apporter ce document plus tôt. Elle déclare que la réponse est simple dans la mesure où le mari de sa tante est britannique et habite à Londres et que sa tante n'est donc pas toujours en Belgique. Elle ajoute que depuis sa détention, elle a vu sa tante la première fois le 9 octobre 2012.

Elle soutient que bien que la partie défenderesse ait considéré que le document a été produit trop tard, elle a quand même fait une enquête et a constaté que les affirmations de sa tante reposent uniquement sur ses déclarations et restaient dès lors au stade de supputations. Elle estime que si la partie défenderesse décide quand même de juger le contenu du document, elle doit le faire d'une façon efficace et fait valoir que sa tante n'est quand même pas n'importe qui. Elle invite à cet égard le Conseil à vérifier sur internet qui est inondé d'articles de sa tante.

Elle expose que sa tante a peur qu'il lui arrive la même chose si elle retournait au Congo et qu'avant sa détention à Bruges, leurs contacts avaient lieu en public.

Elle estime avoir donc incontestablement fourni un nouvel élément permettant de conclure qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée en cas de retour au pays d'origine.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil constate que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit : « *Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ».

L'article 51/8 précité attribue au Ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile. Dans cette perspective, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Pour respecter l'obligation de motivation formelle qui lui incombe, la partie défenderesse doit, en vertu des diverses dispositions légales, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels il considère que les éléments invoqués ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Pour sa part, la requérante qui entend faire état d'éléments nouveaux dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer avant la fin de la dernière phase de la procédure d'asile précédente.

Le Conseil rappelle également que lorsque la requérante invoque la violation de l'obligation de motivation matérielle par l'autorité administrative, elle est appelée à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables. Il y a donc lieu d'examiner, dans cette perspective, s'il peut se déduire du dossier administratif que la décision attaquée repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit à l'appui de sa seconde demande d'asile, une « *déclaration sur l'honneur* » du Parti pour la paix au Congo datée du 16 octobre 2012. Elle a déclaré à l'audition du 5 novembre 2012 devant la partie défenderesse qu'elle a reçu cet élément par envoi postal à la fin du mois d'octobre 2012.

Le Conseil constate que cet élément se rapporte à une situation antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qui s'est clôturée, en l'occurrence, à la date du prononcé de l'arrêt n° 89.496 du Conseil, à savoir le 10 octobre 2012. Il revenait alors à la requérante d'entamer les démarches nécessaires afin de fournir ladite déclaration en temps utile, c'est-à-dire avant la clôture de la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ce qu'elle n'a manifestement pas fait. En effet, il ressort de son interview à l'Office des étrangers le 5 novembre 2012 que la requérante aurait aisément pu obtenir le document en cause puisqu'il lui suffisait de prendre contact avec sa tante, auteur du document, pour se le procurer. Les explications données en termes de requête quant à l'impossibilité d'entreprendre, avant la date utile, les démarches nécessaires à l'obtention dudit élément – en ce qu'en substance sa tante n'est pas toujours en Belgique, obligée d'aller souvent à Londres chez son mari, et que depuis sa détention au centre pour illégaux à Bruges elle ne l'a vue que le 9 octobre 2012 – ne peuvent pas être prises en considération, à défaut d'avoir été soumises en temps utile à l'appréciation de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue et qu'il ne peut, sauf à

ou dépasser ses compétences en matière de contrôle de la légalité, porter sur les éléments invoqués par la requérante sa propre appréciation des faits qui se substituerait à celle de l'autorité investie du pouvoir de décision.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la déclaration précitée ne constitue pas un nouvel élément dans la mesure où il appartenait à la requérante de démontrer spontanément qu'elle n'était pas en mesure de communiquer cet élément avant la fin de la dernière phase de la procédure d'asile précédente.

A tout le moins et quoi qu'il en soit, il appartenait à la requérante d'établir que, même si sa tante n'était pas sur le territoire belge, elle avait pris toutes les initiatives possibles pour joindre celle-ci et requérir son témoignage, *quod non in specie*.

3.3. Pour le surplus, en ce que la partie défenderesse aurait quand même fait une enquête et constaté que les affirmations de sa tante reposaient uniquement sur ses déclarations et restaient dès lors au stade de supputations, il convient de constater que cet aspect de moyen manque en fait. En effet, il s'agit des « *affirmations de l'intéressée selon lesquelles on la recherchait toujours au Congo reposent uniquement sur ses déclarations et restent dès lors au stade des supputations* » et non celles de sa tante. Il en est d'autant plus ainsi que la déclaration sur honneur de sa tante n'a pas été prise en considération faute d'avoir été considérée comme un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de loi précitée du 15 décembre 1980. La circonstance que sa tante « *n'est pas n'importe qui* » ne modifie pas ce constat dès lors que sa déclaration ne constitue pas un élément nouveau.

3.4. En ce qui concerne l'invitation adressée au Conseil de « *vérifier l'internet. L'internet est littéralement inondé par des articles de presse de sa tante* », force est de constater que la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce pour quoi il n'est pas compétent. Le Conseil rappelle en effet qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il lui appartient uniquement de vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.5. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en motivant l'acte attaqué ainsi qu'il a été rappelé *supra* et en déduisant que la requérante n'a pas communiqué d'élément nouveau au sens de la disposition susvisée, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principe invoqués au moyen. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.